



TORCY

VAL MAUBUEE
MARNE-LA-VALLEE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 29 MARS 2014
GLLF/MM/ALRM**

CM 14.03.06

Date de convocation : 25 mars 2014
Date d'affichage : 25 mars 2014
compte rendu succinct : 03 avril 2014

Nombre de Conseillers :
En exercice : 35
Présents : 35
Votants : 35

L'an deux mille quatorze, le vingt neuf mars, à 10 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Madame GOMIS, Doyenne d'âge pour procéder à l'élection du Maire, puis sous la présidence de Monsieur Guillaume LE LAY-FELZINE, Maire de Torcy

ETAIENT PRESENTS : M. LE LAY-FELZINE - MME VERTENEUILLE - M. EUDE - MME KLEIN-POUCHOL - M. RIHAN CYPEL - MME MERLIN - M. BENELHABIB - MME DENIS - M. VERMOT - MME IOSUB - M. FROSSARD - MME SANE - M. BILLARD - MME EUDE - M. FOURNIER - MME SEGHIRI - M. BEKKOUCHE - MME BOURETTE - M. MENDY - MME SIMONOT - M. GUILLOU - MME JANIAUD-VERGNAUD - M. MORENCY - MME CRISPIN - M. AUMARD - MME QUATREHOMME - M. DE SAULCES-LARIVIERE - MME WAYACK PAMBE - M. MOHAMED - MME MANDILE - M. BENARAB - MME GOMIS - M. VIALADE - MME DUVERNOIS - M. BRULIN.

SECRETAIRE : M. FROSSARD.

OBJET : DELEGATION DONNEE AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire en tout ou partie et pour la durée de son mandat un certain nombre de compétences. Le Maire agissant en vertu de cette délégation doit rendre compte au Conseil Municipal des décisions qu'il a prises, conformément à l'article L 2122-23.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-1 à L 2122-18 et L 2122-21 à L 2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2014 portant élection de Monsieur Guillaume LE LAY-FELZINE en qualité de Maire de Torcy,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR GUILLAUME LE LAY-FELZINE, MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

GLLF/MM/ALRM - C.M. 14.03.06. (SUITE 1) DELEGATION DONNEE AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

DONNE délégation de compétence, pour la durée de son mandat de Maire à Monsieur Guillaume LE LAY-FELZINE, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéas 1 à 22 inclus qui suivent :

Alinéa 1 : D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.

Alinéa 2 : De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, conformément au budget voté chaque année.

Alinéa 3 : De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, conformément au budget voté chaque année.

Alinéa 4 : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Alinéa 5 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Alinéa 6 : De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

Alinéa 7 : De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Alinéa 8 : De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

Alinéa 9 : D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

Alinéa 10 : De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

Alinéa 11 : De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

Alinéa 12 : De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

Alinéa 13 : De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

GLLF/MM/ALRM - C.M. 14.03.06. (SUITE 2) DELEGATION DONNEE AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Alinéa 14 : De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

Alinéa 15 D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, à savoir, portant sur l'ensemble des zones concernées et à l'occasion toutes aliénations de biens.

Alinéa 16 : D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal pour l'ensemble du contentieux intéressant la commune.

Alinéa 17 : De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, à savoir dans tous les cas.

Alinéa 18 : De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

Alinéa 19 : De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

Alinéa 20 : De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal, soit 3 M€.

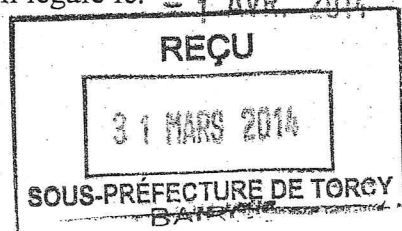
Alinéa 21 : D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, portant sur les fonds artisanaux, fonds de commerces et les baux commerciaux qui seront compris dans tout périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat soumis au droit de préemption institué par le présent article.

Alinéa 22 : D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

AUTORISE le Maire à subdéléguer la signature des décisions à un adjoint, voire à un conseiller municipal, dans les conditions prévues à l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait et délibéré à Torcy, le vingt neuf mars deux mille quatorze.

Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 31 MARS 2014 et de la publication légale le 1 AVR 2014



Le Maire,
Guillaume LE-LAY-FELZINE.

